

1931 rendu applicable au Togo par l'arrêté du 8 avril 1931, le recouvrement des amendes et frais de justice continuera à être assuré dans le territoire par le receveur de l'enseignement des domaines et du timbre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mars 1921.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Réorganisation de la Chambre de Commerce

ARRETE N° 359 complétant l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de commerce du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929 le complétant et le modifiant;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce; Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 (nouveau) de l'arrêté du 12 juillet 1928 est complété comme suit :

« Toute recette sera justifiée par un ordre de recette délivré par l'ordonnateur.

« Toute dépense devra être également justifiée par une ordonnance de paiement délivrée dans les mêmes conditions et appuyée des justifications nécessaires.

COMPTE DE GESTION

« Le trésorier, comptable des deniers de la Chambre, devra fournir chaque année, dans les conditions réglementaires, un compte de gestion en concordance avec le compte définitif et appuyé des ordres de recettes et des ordonnances de paiements et de toutes autres justifications »

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le Président de la Chambre de commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Circulation monétaire

ARRETE N° 361 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les décrets modificatifs subséquents;

Vu la loi du 25 juin 1928 ayant pour objet la stabilisation du franc et la modification du régime monétaire;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1930 prohibant la circulation du penny et du half penny;

Vu le décret du 28 février 1931 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la livre dans les caisses publiques;

Après avis du trésorier-payeur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les monnaies anglaises pourront être admises à titre exceptionnel au paiement de tous droits et taxes dans les caisses des postes de douane de la frontière ouest, et dans celles des caisses publiques, qui seront autorisées à les recevoir; pour le paiement des taxes de certaines régions déterminées par arrêté du Commissaire de la République.

Toutefois, en exécution de l'article 3 de l'arrêté n° 717 du 30 décembre 1930, les pièces d'un penny et d'un demi penny ne seront reçues que dans les postes douaniers de l'ouest.

ART. 2. — Les monnaies anglaises seront reçues, dans les cas prévus à l'article 1^{er}, au taux de 120 frs. la livre sterling.

ART. 3. — Les monnaies anglaises ne devront sortir des caisses publiques que sur autorisation du Commissaire de la République et dans les conditions suivantes :

1) pour certaines dépenses de personnel et de matériel;

2) pour la conversion en monnaie française lorsque le montant de l'encaisse sera jugé supérieur aux besoins du Territoire sur demande du Trésorier payeur et après avis du conseil d'administration.

ART. 4. — La conversion prévue à l'article précédent se fera par ventes effectuées après appel d'offres et au taux le plus favorable.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 6. — Le chef du secrétariat général, le trésorier payeur, le chef du service des douanes et les com-